



Assemblée générale

Cinquantième session

80^e séance plénière

Mardi 5 décembre 1995, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral (Portugal)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Points 39 et 96 de l'ordre du jour

Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/50/713)

Projet de résolution (A/50/L.34)

Environnement et développement durable

c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer

Rapports du Secrétaire général (A/50/549, A/50/550, A/50/553)

Note du Secrétaire général (A/50/552)

Projets de résolution (A/50/L.35, A/50/L.36)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée générale, conformément à ses décisions prises à la 3^e séance plénière, va examiner le point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Droit de la mer», ainsi que le point 96 c) de l'ordre du jour, intitulé «Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer».

Je donne la parole au représentant des Fidji, qui va présenter les projets de résolution A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36.

M. Nandan (Fidji) (*interprétation de l'anglais*) : Avant de présenter les trois projets de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, je voudrais faire quelques remarques, en ma qualité de Président de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'année 1994 a été très particulière pour le droit de la mer. L'Assemblée générale s'est félicitée de l'un des événements les plus importants dans la vie d'un traité international, à savoir l'entrée en vigueur du traité. Dans le cas de la Convention de 1982, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'événement revêtait une signification particulière compte tenu de la controverse qui l'avait marquée pendant plus d'une décennie, jusqu'à l'adoption par l'Assemblée générale, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

L'effet immédiat de cet accord d'application a été d'élargir à l'ensemble de la Convention le consensus qui prévalait au sujet de sa plus grande partie. L'Accord a également permis à la Convention d'entrer en vigueur avec un appui universel.

Cette année est tout aussi importante pour la Convention parce qu'il est possible d'avoir la preuve tangible du fait que la Convention est sortie d'une période de controverse pour entrer dans le domaine du consensus. Maintenant, 83 États sont parties à la Convention et les cinq continents y sont représentés. Parmi ces États figurent des pays développés et des pays en développement, des États côtiers et des États sans littoral, d'importantes puissances maritimes et des petits États. Le nombre d'États parties augmente constamment. Selon certaines indications, on peut vraisemblablement espérer que le cap des 100 États parties — ou presque — sera franchi dans les six mois prochains. Il s'agirait là effectivement d'un événement remarquable concernant une entreprise amorcée il y a quelque 25 ans et un traité global, complexe et multidimensionnel qui exige l'apport de vastes modifications aux législations nationales et un ajustement considérable des nouvelles responsabilités qui accompagnent les droits et les devoirs des États. La Convention a entraîné une modification ou une révision radicale du droit de la mer traditionnel et, donc, de la carte politique du monde. Elle a établi de nouvelles règles pour l'utilisation des océans et la gestion de leurs ressources ainsi qu'un équilibre entre les utilisateurs concurrents.

Le droit de la mer a beaucoup évolué au cours des 400 ans écoulés depuis les débats de Hugo Grotius et John Selden. La plupart des changements fondamentaux se sont produits au cours des 50 années d'existence de l'ONU. La question du droit de la mer préoccupe l'Organisation depuis sa création, comme en témoignent les trois importantes Conférences sur le droit de la mer qu'elle a organisées. Ce n'est qu'à la troisième Conférence que la totalité de la communauté internationale a été pleinement représentée et que les questions relatives au droit de la mer ont été abordées en détail et dans le cadre d'une convention unique. C'est seulement de cette façon qu'ont pu être accommodés les droits de chaque État ainsi que les libertés et les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Il a donc été enfin possible de trouver un moyen d'harmoniser les différentes approches historiques du droit de la mer, caractérisées par le «mare liberum», de Hugo Grotius, et le «mare clausum», de John Selden. Ce succès obtenu grâce à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a été mis en relief par le Secrétaire général de l'ONU, le 16 novembre 1994, dans son allocution à la séance inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins, lorsqu'il a dit que

«Le rêve d'un droit global des océans est ancien. La réalisation de ce rêve a été un des plus grands succès de ce siècle. Il s'agit d'une des contributions décisives

de notre époque. Ce sera un de nos apports les plus durables.»

La nécessité d'une convention globale sur le droit de la mer découle de l'utilisation croissante des océans au XXe siècle. Les activités humaines ne se limitent plus à la navigation, aux communications et à la pêche côtière. Le droit de la mer contemporain a dû prendre en compte les activités croissantes et toujours plus concurrentielles menées dans les océans. Ces activités se caractérisent par un accroissement du commerce et des communications, un développement technologique imprévu au service de l'utilisation des ressources océaniques et une conscience plus aiguë de l'importance des océans pour le bien-être de l'humanité et du rôle vital qu'ils jouent pour le bien-être de notre planète.

L'entrée en vigueur de la Convention et le solide appui qu'elle reçoit doivent maintenant se traduire par son application adéquate et intégrale. Beaucoup a déjà été fait en ce sens, ce qui se reflète dans la pratique nationale des États et dans leurs relations avec d'autres États au sujet des questions maritimes. Néanmoins, beaucoup reste encore à faire aux plans national, régional et mondial.

Un des principaux éléments sur lesquels reposent les normes contenues dans la Convention est la coopération entre les États pour la mise en oeuvre de ses dispositions. L'entrée en vigueur de la Convention elle-même a suscité de nouvelles activités et la nécessité de nouveaux domaines de coopération entre les États. Les nouvelles institutions créées par la Convention doivent maintenant être structurées et devenir opérationnelles. Ce processus a déjà été amorcé. La séance inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu à Kingston, à la Jamaïque, du 16 au 18 novembre 1994, et l'Autorité a, depuis, tenu deux autres séances. Il faut espérer que l'Autorité achèvera sa phase organisationnelle et entamera son mandat de fond cette année.

Trois réunions des États parties à la Convention ont déjà été organisées en vue de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer. Il a été décidé que l'élection des membres du Tribunal aura lieu le 1er août 1996. L'an dernier, le Secrétaire général a été prié par l'Assemblée générale d'entreprendre un travail intérimaire et préparatoire pour l'établissement du Tribunal. Il est prévu que le Secrétariat continuera à prendre les mesures nécessaires à la mise sur pied du Tribunal, pour donner suite au mandat énoncé au paragraphe 11 de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale.

Les États parties sont également en train de se préparer pour l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, qui aura lieu en mars 1997.

Le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental sont des composantes essentielles du système mondial pour la primauté du droit dans les océans et le maintien de la paix et de la sécurité sur plus de 70 % de notre globe. L'établissement de ces organes coïncide avec la tendance actuelle à la rigueur et à l'austérité financières. Il faut espérer que les activités de ces organes ne seront pas entravées par les difficultés financières actuelles, car, le cas échéant, cela saperait l'efficacité de la Convention dans son ensemble.

Conformément à la décision prise en décembre dernier par l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a assumé les nouvelles responsabilités qui lui ont été conférées par suite de l'entrée en vigueur de la Convention. Celles-ci figurent dans le rapport du Secrétaire général, contenu dans le document A/50/713. Ce rapport, qui est détaillé et riche en informations, et dans lequel sont analysées la situation et les tendances relatives aux questions océaniques, est une contribution remarquable et utile pour la communauté internationale. Il constitue un important outil d'information, d'une part, et de promotion d'une application uniforme et cohérente de la Convention, d'autre part. Il permet à la communauté internationale d'être au fait de la multitude des événements liés aux questions océaniques et des tendances caractérisant la pratique des États et des organisations et organes mondiaux et régionaux. Il met en relief les activités menées dans les différents secteurs des affaires marines et met la communauté internationale en garde contre les divergences et les écarts pouvant menacer l'application cohérente de la Convention.

La conclusion très importante qui peut être tirée du rapport du Secrétaire général de cette année est que, grâce à la Convention, les États sont parvenus, dans la pratique à travailler dans un esprit de consensus remarquable. Qui aurait pensé que quelque 130 États adopteraient la limite de 12 milles ou moins pour les mers territoriales, ou que plus de 110 États adopteraient une zone économique exclusive ou une zone de pêche de 200 milles?

La Convention est un instrument dynamique. Outre les dispositions détaillées qu'elle énonce concernant certains domaines, elle offre, dans d'autres, certains principes fondamentaux qui seront à développer par la suite. Elle laisse ouverte la possibilité d'élaborer plus encore ces principes à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise

en oeuvre et de l'évolution de la situation des océans du monde.

L'un de ces domaines où il a fallu développer davantage les principes figurant dans la Convention à la lumière de l'expérience acquise a été déterminé par la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement. C'est celui où la pêche non réglementée en haute mer, la surutilisation et l'absence d'une gestion adéquate des ressources marines en général posent problème.

La Conférence de Rio a demandé qu'une conférence examine ce problème, notamment en ce qui concerne les espèces de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants. La Conférence a été convoquée il y a deux ans; elle a achevé ses travaux hier en ouvrant à la signature un accord adopté par consensus en août 1995. L'Accord a été signé hier par 26 États; il restera ouvert à la signature, au Siège des Nations Unies, pour une durée d'un an à compter de la date d'hier, 4 décembre 1995. Il faut espérer que cet accord, qui traite des problèmes pressants de la gestion de la pêche en ce qui concerne ces deux types d'espèces entrera en vigueur rapidement, une fois enregistrées 30 ratifications ou adhésions. L'Accord est le résultat d'un consensus, et j'espère que l'esprit de consensus se manifestera de manière tangible chez tous les partenaires à la négociation. Devenir partie à l'Accord et essayer d'appliquer ses dispositions le plus rapidement possible est le meilleur service que les États côtiers et les principaux États à vocation halieutique puissent rendre à la communauté internationale.

En tant que Président de la Conférence sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma sincère reconnaissance à tous ceux qui ont tellement travaillé et qui ont coopéré afin qu'un accord sur une question difficile, complexe et chargée d'émotion soit possible. Les principes consacrés dans l'Accord ne profiteront pas seulement à ceux qui s'intéressent aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, mais établiront de nouvelles normes pour la gestion de toutes les ressources biologiques marines.

J'aimerais en finir avec cette partie de mon intervention, consacrée aux faits nouveaux concernant la mise en oeuvre de la Convention, en disant que, dans l'ensemble, la Convention est en bonne voie. Elle est sortie des limbes. Elle a navigué à travers les récifs et les écueils et se dirige maintenant vers le large, toutes voiles dehors, poussée par un solide vent d'appui universel.

J'ai le grand honneur, au nom des auteurs, de présenter les trois projets de résolution dont l'Assemblée générale est aujourd'hui saisie.

Le premier projet de résolution est présenté au titre du point 39 de l'ordre du jour et figure dans le document A/50/L.34. Il est parrainé par les États énumérés dans le projet de résolution, auxquels sont venus s'ajouter le Cap-Vert, le Guyana, le Liban et le Myanmar.

Dans ce projet de résolution relatif à la question du droit de la mer, l'Assemblée générale souligne entre autres l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans ainsi que de leurs ressources.

Elle note que les États parties à la Convention se sont réunis pour préparer la création du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental, et que l'Autorité internationale des fonds marins a achevé sa première session d'organisation en 1995 et a prévu deux réunions pour 1996.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ainsi qu'à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle à la Convention. L'Assemblée exhorte également les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions.

Elle approuve la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions de l'Autorité internationale des fonds marins qui doivent se tenir en 1996. Elle autorise aussi le Secrétaire général à maintenir le personnel et les installations dont dispose le Bureau de Kingston jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité.

L'Assemblée prie le Secrétaire général de convoquer trois réunions des États parties à la Convention en 1996 afin d'organiser le Tribunal international du droit de la mer et l'élection de ses membres, et de régler les questions relatives à la mise en place de la Commission des limites du plateau continental. Ce faisant, l'Assemblée se félicite des progrès accomplis dans les dispositions pratiques en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer

ainsi que dans les préparatifs de la création de la Commission des limites du plateau continental.

L'Assemblée remercie le Secrétaire général du rapport annuel détaillé qu'il a présenté sur le droit de la mer et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et du Bureau des affaires juridiques, qui figure dans le document A/50/713. Elle réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée, de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, et elle souligne de nouveau l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général à cette fin. Elle invite les organisations internationales compétentes et les autres organes internationaux à appuyer ces objectifs.

Enfin, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur l'application de la résolution, dans le cadre de son rapport annuel détaillé sur le droit de la mer. Elle décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée «Droit de la mer» et d'une subdivision intitulée «Rapports du Secrétaire général».

Le deuxième projet de résolution, publié sous la cote A/50/L.35, est présenté au titre du point 96 c) de l'ordre du jour. Il concerne l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Les auteurs du projet de résolution sont énumérés dans ledit projet. Le Cap-Vert s'est ajouté à la liste des auteurs.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée rappelle ses résolutions concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence (A/50/550). Elle prend également acte des deux résolutions adoptées par la Conférence, dont la première a trait à l'application prompte et efficace de l'Accord adopté par la Conférence, et la seconde contient un appel lancé au Secrétaire général pour qu'il fasse rapport sur l'évolution de la situation en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Elle considère qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks

de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale constate avec satisfaction que la Conférence s'est acquittée du mandat qui lui a été confié en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

Elle se félicite que l'Accord ait été ouvert à la signature le 4 décembre 1995 et souligne qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement. Elle engage tous les États et les entités habilitées à en devenir parties à signer et à ratifier l'Accord ou à y adhérer, et à envisager de l'appliquer à titre provisoire.

Elle prierait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes intergouvernementaux, y compris des organisations régionales et sous-régionales qui s'occupent de cette question, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes. Elle prierait également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum, et elle inviterait les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin.

Enfin, l'Assemblée déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée «Droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économi-

ques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

Le troisième projet de résolution, qui est contenu dans le document A/50/L.36, est également présenté au titre du point 96 c) de l'ordre du jour. Il porte sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et des prises accessoires et déchets de la pêche. Il est parrainé par les pays dont le nom figure dans le projet de résolution ainsi que par l'Argentine.

Dans le préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirmerait les résolutions qu'elle a adoptées antérieurement sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans. Elle rappellerait ses deux résolutions adoptées l'année dernière, la première concernant la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète, et la seconde les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde.

Elle reconnaîtrait les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche et que d'autres efforts sont nécessaires dans ce domaine. Elle se déclarerait préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement.

Elle prendrait acte des rapports du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et sur la pêche non autorisée, contenus dans les documents A/50/553 et A/50/549, et également du rapport de la FAO sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde, qui figure à l'annexe du document A/50/552.

Elle accueillerait avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique, pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en haute mer et sur les mers et océans de la planète. Elle se déclarerait cependant vivement préoccupée par le fait que des activités incompati-

bles avec les dispositions de la résolution 46/215, en particulier les dispositions de la résolution demandant la mise en oeuvre intégrale d'un moratoire mondial sur toute la pêche hauturière au grand filet dérivant.

Elle demanderait aux États de veiller, par des mesures appropriées, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés; les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré. Elle prierait le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations et organes intergouvernementaux compétents, et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application des résolutions 46/215, sur la pêche hauturière au grand filet dérivant; 49/116, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et 49/118, sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques du monde.

Enfin, elle déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre du point intitulé «Droit de la mer», un point subsidiaire intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde».

Au nom des auteurs respectifs des trois projets de résolution contenus dans les documents A/50/L.34, A/50/L.35 et A/50/L.36, je recommande les trois projets de résolution à l'Assemblée pour adoption.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la liste des orateurs dans le débat sur ce point soit close aujourd'hui à midi.

Je n'entends aucune objection.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je demande donc aux représentants souhaitant participer au débat d'inscrire leurs noms sur la liste dès que possible.

M. Tobin (Canada) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de saisir cette occasion, au nom du peuple canadien, pour faire des commentaires sur la conclusion de la Conférence des Nations Unies sur les stocks cheuvants et grands migrateurs.

Pendant des siècles, des hommes et des femmes de bonne volonté ont cherché à élargir et à perfectionner le droit international. Leurs aspirations se fondaient sur la façon dont ils percevaient la nature et la société de leur époque. Ainsi, l'évolution du droit international sera toujours un processus continu.

En 1608, le juriste hollandais Grotius écrivait ce qui suit dans son grand ouvrage *Mare Liberum* :

«L'utilisation désordonnée épuise la plupart des choses. Ce n'est pas le cas pour la mer. Elle ne peut être épuisée ni par la pêche ni par la navigation, soit les deux façons dont on peut l'utiliser.»

(L'orateur poursuit en français)

À partir de cette perception de la nature et de la société, Grotius a fait avancer le principe de la liberté des mers. Compte tenu de son époque et de sa perception des choses, il parlait sagement.

(L'orateur reprend en anglais — interprétation)

En 1986, la Commission mondiale de l'environnement et du développement — mieux connue sous le nom de Commission Brundtland — écrivait ce qui suit :

«sans règles acceptées, équitables et exécutoires régissant les droits et les devoirs des États à l'égard du patrimoine commun, les pressions exercées sur des ressources limitées détruiront l'intégrité écologique de celles-ci avec le temps.» (*A/42/427, p. 321, par. 2*)

(L'orateur poursuit en français)

Il s'agit là de la perception de notre époque. Nous avons cherché à élaborer un nouveau droit international pour appliquer le principe de développement durable.

(L'orateur reprend en anglais — interprétation)

L'étape décisive a été la Convention de 1982. Sa portée et son exhaustivité n'ont pas d'équivalent en droit

international. C'est la plus grande réalisation de l'histoire du droit international codifié. Pourtant, comme nous le savons en tant que participants à la Conférence, la Convention de 1982 n'a pas atteint son objectif, au moins dans un domaine : améliorer les dispositions concernant la pêche en haute mer. Le problème à cet égard est que les obligations qui incombent aux États en haute mer sont tellement générales qu'elles ne constituent pas un cadre pratique pour les États dans la conduite de leurs relations internationales. De plus, elles n'offrent pas de règles de conduite pour leur comportement dans les zones de pêche en haute mer.

La gravité de la surpêche en haute mer a été soulignée par le Président de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et grands migrants dans son allocution d'ouverture en avril 1993. Dans ses observations, l'Ambassadeur Nandan a cité un extrait d'un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, où il était précisé que :

«Dans nombre de zones de haute mer, il est reconnu que la gestion inadéquate et la surpêche constituent des problèmes majeurs; le besoin de contrôler et de réduire les flottes de pêche hauturières est reconnu au niveau international, parce que la pêche excessive menace la durabilité même des ressources halieutiques en haute mer.»

L'Ambassadeur Nandan et le Comité des pêches de la FAO ont reconnu que dans tous les océans du monde, sauf peut-être l'océan Indien, les flottes de pêche hauturières menacent les stocks chevauchants et grands migrants.

Nulle part ailleurs cette menace qui pèse sur les stocks chevauchants n'a été aussi forte que sur les Grands Bancs de Terre-Neuve. Ces ressources ont été gravement épuisées par les pêches hauturières, de la fin des années 50 au milieu des années 70. Après avoir résisté à un mode de vie côtier durant 500 ans, elles ont été épuisées en l'espace d'une période relativement courte. L'établissement de la limite de 200 milles en 1977 a semblé promettre une ère de rétablissement des stocks. Cette ère a été de courte durée.

Pendant les huit années qui ont suivi 1977, toutes les parties de l'OPANO (l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest) — constituée pour gérer les stocks chevauchants et autres stocks des Grands Bancs — ont collaboré à la conservation et au rétablissement de ces ressources.

(L'orateur poursuit en français)

Les problèmes qui ont surgi au cours des années 80 sont bien connus. Ils ont amené les stocks chevauchants au bord de la disparition commerciale au milieu des années 90.

(L'orateur reprend en anglais — interprétation)

C'est pourquoi le Canada estime qu'une nouvelle convention sur les pêches, qui appliquera efficacement les dispositions de celle de 1982 concernant les pêches en haute mer et protégera donc les stocks chevauchants, est une priorité nationale. Elle demeure effectivement une priorité nationale pour le Premier ministre Chrétien et son gouvernement.

Au début de la conférence qui a donné lieu à cette nouvelle convention, les perspectives de succès semblaient faibles. Les États côtiers et les pays de pêche lointaine se regardaient avec méfiance. Les États côtiers tentaient de défendre leurs intérêts eu égard aux stocks en haute mer. Les pays de pêche lointaine, pour leur part, essayaient de protéger leur liberté de pêcher en haute mer. De plus, nul ne s'accordait sur la question de savoir si la Conférence devait aboutir à une déclaration ou à une convention. Finalement, ces divergences d'opinions ont été surmontées par le compromis, le pragmatisme et la bonne foi. Tout cela grâce au leadership exceptionnel du Président de la Conférence, l'Ambassadeur Nandan. À maintes reprises, il a rappelé aux délégations la gravité du problème et le besoin urgent d'en arriver à des solutions pratiques. Les organisations non gouvernementales ont aussi appuyé ce point de vue. Elles ont joué un rôle important à la Conférence, tout comme elles l'avaient fait à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

La nouvelle convention approuvée par la Conférence constitue un moyen permanent, pratique et applicable de faire cesser la surpêche en haute mer. Le Canada consacra autant d'énergie à la ratification de la Convention qu'il en a consacré à sa négociation. Nous avons trop travaillé en faveur d'une cause trop importante pour nous arrêter là. S'agissant de la conservation, nous sommes tous concernés et nous devons continuer de travailler ensemble. Lorsque la Convention sera mise en oeuvre — et je suis certain qu'elle le sera — il reviendra aux organisations ou institutions de pêche régionales de prendre des décisions éclairées en matière de conservation qui seront respectées dans la pratique.

J'ai le sentiment que l'appui à une nouvelle éthique de conservation s'est fait jour au cours de cette conférence et qu'il prend de l'ampleur sur le plan international. On en trouve le signe le plus marquant dans l'approbation de la nouvelle convention sur les pêches par la Conférence en août et la cérémonie de signature d'hier. Je remarque que quelque 26 pays ont déjà signé les Accords et que 46 environ ont signé l'Acte final. J'ai relevé ce nouvel attachement à la conservation dans les nouvelles mesures de contrôle efficaces que l'OPANO a approuvées en septembre. J'ai constaté ce nouvel attachement à la conservation lorsque les États-Unis se sont joints à l'OPANO et à l'Accord de mise en oeuvre de la FAO. J'ai constaté ce nouvel attachement à la conservation lorsque j'ai rencontré des représentants des États insulaires du Pacifique en octobre. J'ai constaté ce nouvel attachement à la conservation à la réunion ministérielle de la FAO à Québec plus tard durant ce même mois. J'ai constaté cet attachement hier encore en écoutant Ted Stevens, sénateur d'Alaska et Président du Sous-Comité des océans et des pêches du Comité du commerce. Hier, il a pris personnellement l'engagement de faire ratifier la Convention par le Gouvernement des États-Unis.

Et j'ai constaté ce nouvel attachement tangible et significatif à la conservation à St-Jean (Terre-Neuve) en octobre, à la toute première réunion des ministres des pêches de l'Atlantique Nord, à laquelle assistaient des représentants du Canada et nos amis de l'Union européenne, de la Russie, de la Norvège, de l'Islande, des îles Féroé et du Groenland. Tous les participants ont convenu qu'il fallait appliquer une approche prudente. Tous les participants ont convenu de gérer les ressources en respectant les écosystèmes. Tous les participants ont convenu de rétablir les ressources pour obtenir des rendements maximaux. Tous les participants ont convenu de collaborer aux sciences halieutiques. De plus, tous les participants ont convenu de ratifier et d'encourager d'autres États à ratifier la nouvelle convention.

Comme je l'ai dit plus tôt, le droit international que chaque génération s'efforce de développer est influencé par sa perception de la nature et de la société. J'ai comparé ce que Grotius constatait au sujet de la liberté en haute mer avec le principe de développement durable de la Commission Brundtland.

J'ai été injuste. J'ai oublié de remercier les peuples autochtones de l'inspiration qu'ils nous ont donnée. Dans le monde entier, il ont compris, depuis de nombreuses générations, l'importance de ce nous appelons maintenant le développement durable. En reconnaissance de leur sagesse, permettez-moi de terminer par un dicton — tou-

jours utile — de la Première Nation Haida de la côte canadienne du Pacifique :

«Nous n'héritons pas de la terre ... et de la mer ... de nos ancêtres. Nous les empruntons à nos enfants.»

Travaillons tous ensemble, par l'intermédiaire de cette nouvelle convention, au plein rétablissement des richesses des océans que nous empruntons à nos enfants.

M. de Silva (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982, est, de fait, l'une des plus importantes réalisations de l'Organisation, et peut être considérée comme étant à l'origine de profonds bouleversements dans cette branche du droit au cours de ces trois dernières décennies. Elle représente probablement l'événement le plus marquant de la longue histoire du droit international en ce qui concerne la haute mer. L'entrée en vigueur effective de la Convention et l'important consensus qu'elle rallie au sein de la communauté internationale sont un motif de grande satisfaction pour nous tous, à Sri Lanka, qui avons joué un rôle important dans cette entreprise, dès ses débuts et tout au long de son long processus de maturation.

Nous sommes également heureux de prendre note du fait qu'en vertu de la procédure au titre de l'article 5 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, Sri Lanka, en tant que partie contractante à la Convention et signataire de l'Accord, est considérée comme ayant établi son consentement à être liée par l'Accord à compter du 28 juillet 1995. Le nombre total d'États qui ont déposé des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession s'élève maintenant à 83, ce qui montre que le nouveau régime du droit de la mer est déjà largement accepté par la communauté internationale. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport très complet sur les faits nouveaux intervenus au cours de l'année dernière dans le cadre de l'application de la Convention. L'Accord de la Conférence des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté en août dernier, est un événement très important.

En tant qu'État insulaire, Sri Lanka attache une très haute priorité à la question de la gestion et de la conservation des ressources biologiques de notre région qui fait l'objet d'un intérêt et de préoccupations particuliers, c'est-à-dire l'océan Indien. Voilà pourquoi nous avons participé activement à la Conférence sur la pêche hauturière. Conformément à cette conférence, le Parlement sri lankais a adopté, cette année, une loi sur les pêches et les ressources

aquatiques relatives à la gestion, à la réglementation, à la conservation et à la mise en valeur de la pêche et des ressources marines des eaux de l'île, telles que définies par notre loi sur les zones maritimes. Cette législation fournit le cadre juridique national nécessaire à la mise en oeuvre de l'Accord de la Conférence. Mon gouvernement est sur le point d'en terminer avec les procédures nationales nécessaires pour devenir partie à l'Accord.

L'Accord sur la pêche hauturière met particulièrement l'accent sur les mécanismes de coopération régionale pour atteindre l'objectif de conservation et de gestion des stocks marins. Étant donné que nous portons un intérêt particulier à cet égard, Sri Lanka s'est vu accorder le privilège de présider la Conférence de la Commission du thon de l'océan Indien, et je suis heureux de préciser que Sri Lanka s'est également proposée d'accueillir la Commission du thon de l'océan Indien lorsque l'Accord entrera en vigueur.

Sur le plan des dispositions de coopération régionale dans ce domaine, je tiens à souligner l'effort de pionnier entrepris par le biais de l'initiative de Sri Lanka — l'organisation de coopération pour les affaires maritimes dans l'océan Indien. C'est là un résultat direct de l'initiative du droit de la mer inspiré par la résolution sur le développement de la science marine, de la technologie et des infrastructures du service océanique — annexe 6 de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'importance de ce service de coopération pour les affaires maritimes de l'océan Indien a également été reconnue à la réunion du Forum international de la région de l'océan Indien, qui s'est tenue à Perth, et son importance dans l'action pour promouvoir la coopération dans l'océan Indien dans le domaine des affaires maritimes a été reconnue.

Nous sommes particulièrement satisfaits du consensus général qui s'est dégagé pour oeuvrer à partir des institutions de recherches régionales existantes et des réseaux régionaux afin de stimuler la recherche scientifique marine ainsi que le développement, le transfert et la diffusion de techniques marines. Nous attendons avec impatience le jour où la technologie marine sera à la disposition des Etats, à des conditions justes et raisonnables, compte dûment tenu de tous les intérêts légitimes, y compris les droits et devoirs des détenteurs, fournisseurs et bénéficiaires de la technologie.

L'établissement du Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'annexe VI de la Convention, est un événement notable, et nous constatons que les dispositions pratiques pour son bon fonctionnement sont mises en

oeuvre, mais que le Secrétariat a encore beaucoup à faire pour assurer son efficacité. Nous constatons avec satisfaction que le travail réalisé au titre du programme de bourses créé à la mémoire de M. Shirley Amerasinghe, qui fut le troisième Président de la troisième Conférence sur le droit de la mer, est en bonne voie. Ce programme de bourses offre aux universitaires de troisième cycle, notamment aux étudiants de pays en développement, la possibilité de faire des recherches et d'acquérir une formation dans le domaine du droit de la mer. A cet égard, Sri Lanka apporte son appui aux activités d'assistance des Nations Unies dans ce domaine et a contribué à ce programme de bourses. Nous invitons instamment les autres pays qui le peuvent à participer à la promotion des activités de formation relatives au droit de la mer.

Enfin, je tiens à exprimer notre appréciation et nos remerciements à la Division des affaires océaniques et du droit de la mer pour l'aide précieuse qu'elle nous apporte en nous fournissant des informations constamment à jour sur les multiples activités menées dans ce domaine.

M. Jull (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation est heureuse de coparrainer et d'appuyer les trois projets de résolution concernant le droit de la mer, l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines en haute mer.

L'année 1995 a été une année de consolidation du droit de la mer à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, en 1994. La prochaine phase, celle de la création des institutions, a d'ores et déjà commencé. Des progrès ont certes été réalisés, mais la communauté internationale doit reconnaître qu'elle n'a pas tout à fait réussi jusqu'ici dans cette étape. En particulier, l'impasse dans laquelle se trouvent les travaux relatifs à l'élection du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins est regrettable. Cet état de fait a, entre autres conséquences, créé une situation délicate pour les élections au poste de Secrétaire général de l'Autorité. Nous espérons que cette situation sera bientôt redressée, et nous demandons à tous les Etats d'aborder les consultations officieuses sur cette question dans un esprit de coopération et avec bonne foi.

Une note optimiste : les préparatifs pour la mise en place du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental se poursuivent de façon relativement harmonieuse. Les élections concernant ces deux organes seront l'une des principales caractéristiques de la période à venir. Les Australiens se porteront candidats à ces élections.

Il est incontestable que le fait saillant de 1995 a été la conclusion de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord établit les bases nécessaires à l'amélioration de la gestion de certaines des pêches les plus rentables. L'Australie a été parmi les premiers pays à signer, hier, l'Accord, et nous rendons hommage au talent et à la patience de l'Ambassadeur Satya Nandan, qui a présidé avec tant de compétence la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs tout au long de ses trois ans d'existence.

Nous nous félicitons du fait que l'Accord ait une forme juridiquement contraignante et qu'il établisse un régime qui traite toutes les préoccupations relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. La pierre angulaire de l'Accord est une meilleure coopération entre les États, la nécessité étant reconnue de faire preuve de souplesse dans les mécanismes qui permettent de réaliser la coopération régionale. Par ailleurs, l'Accord établit une prescription très nécessaire et détaillée des responsabilités de l'État battant pavillon et établit des normes minimales pour le contrôle des opérations de pêche en haute mer.

Les impératifs clefs incorporés dans l'Accord comprennent l'établissement de principes généraux pour la gestion avec des dispositions concrètes sur l'application de la démarche fondée sur le principe de précaution, des normes minimales pour la collecte et le partage des données, pour le règlement obligatoire et contraignant des différends et des dispositions fermes relatives aux contrôles de l'État du port.

La Conférence s'est heurtée à des questions difficiles relatives aux mesures de mise en application, et tant les États côtiers que les pays qui pratiquent la pêche hauturière devraient être fiers des fruits de leur dur labeur. Ils ont réussi à élaborer des dispositions équilibrées qui confirment la responsabilité principale de l'État battant pavillon dans les mesures d'application et leur respect, mais fournit également la mise au point de mécanismes de coopération pour le suivi, le contrôle et la surveillance, y compris la portée des mesures d'application pour les États qui ne battent pas pavillon. Le texte final relatif aux mesures d'application pour les États ne battant pas pavillon représente une évolution importante du droit international, qui est compatible avec la Convention du droit de la mer et s'appuie sur elle.

L'Accord renforcera la gestion mondiale des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce au renforcement des organisations et des arrangements régionaux et à l'établissement de principes et de normes clairs qui guideront ceux qui ont à prendre les décisions à l'échelon régional. Son régime apportera une contribution majeure à la sécurité des ressources, car il se concentre sur les mesures nécessaires pour réaliser la conservation à long terme des ressources halieutiques qui respectent les intérêts tant des États côtiers que des États qui pratiquent la pêche. Le fait que l'Australie ait signé l'Accord montre notre plein accord au régime qui a été créé et notre attachement aux principes qu'il incarne.

Comme au cours des années précédentes, le projet de résolution sur la pêche au grand filet dérivant, la pêche non autorisée et les prises accessoires et les déchets de la pêche, a tout notre appui. Toutes les initiatives internationales récentes relatives aux pêcheries, telles que l'Accord et le Code de conduite pour des méthodes de pêche raisonnables de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ont souligné la nécessité de mettre au point et d'utiliser des moyens de pêche sélectifs, et d'adopter des mesures pour réduire les prises accessoires et minimiser les déchets de la pêche. La décision de mettre fin à la pêche hauturière au grand filet dérivant a été une mesure importante à cet égard, bien que des préoccupations persistent en ce qui concerne la poursuite de la pêche au filet dérivant dans certaines zones de haute mer. L'Australie demande instamment à tous les membres de la communauté internationale d'oeuvrer à une application pleine et effective de la résolution 44/225 du 22 décembre 1989 de l'Assemblée générale et des résolutions qui ont suivi, ainsi que de la Convention de Wellington, qui interdit l'utilisation des grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Sud.

Enfin, nous réitérons nos observations de l'année dernière concernant l'importance du renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer au sein du Secrétariat des Nations Unies. Les événements positifs de l'année dernière ont permis de souligner l'importance d'un organe central chargé de la collecte des informations sur le droit de la mer et de son application par les États, et en outre d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations à ce titre. Alors que l'objectif visant la participation universelle à la Convention du droit de la mer se rapproche, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer joue un rôle vital, qui à cet égard devient encore plus important.

M. Shvedenko (Ukraine) (*interprétation du russe*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une réussite monumentale. Elle régleme tous les aspects des activités humaines dans les océans du monde. Elle établit un équilibre entre les intérêts de nombreux États, en tenant compte de leur situation géographique, de leurs conditions économiques et de leurs aspirations politiques. L'entrée en vigueur de la Convention a clairement montré quels sont les problèmes que la communauté internationale doit encore résoudre.

La Convention envisage la création de trois institutions qui ont une importance vitale pour sa mise en oeuvre. L'Autorité internationale des fonds marins a déjà été établie. Nous espérons qu'à sa deuxième session l'Assemblée de l'Autorité élira les membres du Conseil de l'Autorité et son Secrétaire général. Lorsque le Tribunal international du droit de la mer sera établi, il jouera un rôle central dans le règlement pacifique de tous les différends découlant de l'application de la Convention. Les activités de la Commission des limites du plateau continental devraient assurer une utilisation juste et rationnelle des ressources minérales et autres situées dans cette partie des océans du monde.

À la réunion des États parties à la Convention, la décision a été prise de renvoyer l'élection des juges du Tribunal international du droit de la mer au mois d'août 1996. De même, l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental a été renvoyée au mois de mars 1997. Cela avait pour but d'accorder du temps supplémentaire aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention. Nous croyons que cela montre à nouveau la volonté de la communauté internationale d'avoir le type de convention qui soit non seulement universellement acceptable, mais également applicable à tous les pays.

M. Reyn (Belgique), Vice-Président, assume la présidence.

La position de l'Ukraine sur la Convention est bien connue. À l'Assemblée générale et dans d'autres forums, nous avons souvent parlé en faveur de ce traité international extrêmement important. L'Ukraine examine maintenant la question de la ratification de la Convention. Quant à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, l'Ukraine l'a signé le 28 février 1995.

Nous saluons également le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer, contenu dans le document A/50/713. Il fournit une étude utile des faits nouveaux relatifs à la Convention et des mesures importantes prises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. Le rapport affirme clairement que la Convention fournit un moyen de régler pacifiquement et de manière coopérative toutes les questions relatives à la mer.

L'Ukraine continue le processus d'examen de sa législation nationale afin de l'aligner complètement sur la Convention. Le 16 mai 1995, le Parlement ukrainien a adopté une loi établissant une zone économique exclusive. La loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1995. De brèves informations sur cette loi figurent au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/50/713. Le texte de la loi apparaîtra également dans le numéro 30 du Bulletin du droit de la mer publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

La zone économique ukrainienne couvrira 200 miles marins à partir des lignes délimitant les eaux territoriales ukrainiennes. La délimitation de la zone économique a été établie conformément à la législation ukrainienne grâce à la conclusion d'accords avec des États dont les côtes sont, soit proches, soit vis-à-vis de celles de l'Ukraine, sur la base des principes et des critères universellement reconnus du droit international et afin de parvenir à un règlement juste de cette question.

Conformément à l'article 5 de la loi, l'Ukraine coopérera avec d'autres États dans les domaines de la coordination de la gestion, de la conservation, de l'exploration et de l'exploitation optimales des ressources biologiques de sa zone économique. Nous avons également l'intention de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique et dans les domaines de la protection et de la préservation de l'environnement marin. Compte tenu de la situation écologique critique de la mer Noire, l'Ukraine demande à tous les États de la région de prendre des mesures urgentes et radicales dans ce domaine. Quant à l'Ukraine elle-même, son gouvernement a déjà préparé et présenté au Parlement ukrainien un projet de programme d'État pour la protection de la mer d'Azov et de la mer Noire.

En particulier, nous voudrions souligner que l'article 32 de la loi reconnaît que les traités internationaux priment dans ce domaine. Je cite :

«Lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou les traités internationaux conclus par l'Ukraine établissent des normes différentes de celles qui sont contenues dans la Loi, les normes de la Convention ou du traité international prennent s'appliqueront.»

Cette année, le Parlement ukrainien a adopté un code de la marine marchande qui permettra d'utiliser plus efficacement l'énorme potentiel dont dispose l'Ukraine dans les domaines des pêches, de la navigation et du commerce maritime.

Au début de ma déclaration, j'ai rappelé que l'entrée en vigueur de la Convention a souligné la nécessité de régler promptement les problèmes en suspens que continue de poser l'utilisation des ressources marines. À notre avis, l'un de ces problèmes a été résolu hier grâce à la signature de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, dont l'Ukraine est l'un des signataires.

La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs a été chargée de trouver une solution à des problèmes tels que l'insuffisance de la gestion des stocks de poissons en haute mer, l'exploitation excessive de certaines ressources halieutiques, la pêche non réglementée et — tout aussi important — l'absence de coopération entre les États. Nous estimons que, en général, la Conférence a réussi à régler ces questions.

Compte tenu de l'importance des pêches dans l'économie de l'Ukraine, je vais évoquer brièvement certains problèmes qu'il nous reste à résoudre. L'industrie de la pêche en Ukraine se développe dans trois principaux domaines : la pêche océanique et la récolte de produits marins; la pêche côtière et la mariculture; et l'élevage et la capture des poissons dans les eaux intérieures. Étant donné que les eaux côtières de l'Ukraine ne sont guère poissonneuses et que la capture dans les eaux côtières et intérieures ne répond pas entièrement aux besoins de la population ukrainienne, la pêche océanique est pour elle une très importante source alimentaire.

Compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche et de sa contribution à l'économie du pays, l'Ukraine a créé un ministère de la pêche, dont j'assume la direction. Au milieu de 1995, notre flotte comptait 246 navires. L'industrie de la pêche dispose également d'environ 40 navires réfrigérants. Le principal rayon d'activité des pêcheurs ukrainiens est actuellement l'Atlantique du centre-est, l'Atlantique du sud-est, la partie atlantique de l'Antarctique et la partie sud-ouest du Pacifique.

Les accords internationaux sur l'utilisation rationnelle des ressources biologiques des océans du monde, aussi bien dans les zones économiques qu'en haute mer revêtent une grande importance pour l'Ukraine. Notre pays participe activement aux efforts que fait la communauté internationale pour préserver l'environnement marin et pour maintenir et gérer les stocks de poissons.

D'emblée, la délégation de l'Ukraine a participé activement aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. De nombreuses propositions de la délégation ukrainienne ont été prises en compte dans l'Accord tandis que de nombreuses autres questions ont été réglées par compromis avec notre aide. Les participants à la Conférence ont pu, dans une large mesure, établir un équilibre entre les intérêts des États côtiers et les États pratiquant la pêche dans des zones éloignées.

À notre avis, il est important d'avoir convenu qu'il était nécessaire d'élaborer des mesures pour préserver les stocks de poissons en haute mer qui soient compatibles avec les législations nationales relatives à la conservation dans les zones économiques. L'Accord énonce de façon précise les droits et obligations pratiques des États du pavillon et des États du port, le rôle de l'inspection, les mécanismes de règlement des différends et le rôle des organisations internationales de pêche. L'adoption, la signature et la ratification de l'Accord relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs sont une mesure importante, qui devrait être suivie de mesures propres à mettre en oeuvre l'Accord et à encourager les activités internationales pour optimiser l'utilisation rationnelle des ressources biologiques des océans du monde.

L'Ukraine a commencé à travailler à l'élaboration d'une loi sur les pêches. Ce faisant, elle tient compte des dispositions de la Convention de 1982 et de l'Accord qui vient d'être signé. L'Ukraine est ouverte à une large coopération internationale et ne ménage rien pour se montrer un membre utile et impartial de la communauté mondiale dans le règlement des importants problèmes, comme la gestion à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques des océans du monde.

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ukraine a déjà commencé à coopérer avec d'autres pays dans la gestion des stocks de poissons en

haute mer. Mon pays est également membre du comité de l'Antarctique depuis plus d'un an. En outre, nous examinons la possibilité de faire partie d'autres organisations internationales, et nous adhérons à certains accords bilatéraux sur la coopération dans le domaine des pêches.

L'Ukraine est l'un des auteurs du projet de résolution A/50/L.34 sur le droit de la mer que l'Ambassadeur Nandan, des Fidji, a très bien présenté. Le texte de ce projet est équilibré et soigneusement formulé, et il mérite l'appui de l'Assemblée générale. Il rappelle l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application du droit de la mer. Le projet de résolution prend note des responsabilités qui sont assignées au Secrétaire général conformément à la résolution 49/28 et prie le Secrétaire général de poursuivre son activité extrêmement utile visant à assurer une plus large acceptation et une application rationnelle et cohérente des dispositions de la Convention.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue d'agir comme catalyseur des activités en la matière. Elle appuie également les initiatives nationales et régionales des États en la matière. Ses études, son service d'information, ses conseils techniques et ses rapports annuels ainsi que son examen annuel du droit international de la mer et sa politique à cet égard continuent d'être extrêmement importants pour les États qui sinon n'auraient pas accès à ces informations. Les examens annuels et les rapports seront encore plus précieux après la création de toutes les institutions et de tous les organes prévus au titre de la Convention, car cela permettra de suivre une approche générale et interdépendante de toutes les questions liées au droit de la mer tout en respectant les domaines précis de compétence de chaque organisation. L'Ukraine appuie cette orientation des activités du Secrétariat de l'ONU.

Cette année, l'Ukraine s'est également portée auteur du projet de résolution A/50/L.35 relatif à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation des stocks de poissons. Ce projet de résolution a été présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Environnement et développement durable — utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer». Un autre projet de résolution — A/50/L.36 — a été présenté au titre du même point. Nous invitons les membres de l'Assemblée générale à adopter par consensus les trois projets de résolution.

M. Razali (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation malaisienne voudrait remercier le Secrétaire

général de son rapport exhaustif sur le droit de la mer. Nous espérons toutefois qu'à l'avenir, ce rapport sera mis plus tôt à la disposition des délégations afin qu'elles puissent étudier sérieusement toutes les questions importantes qui y sont traités.

Il y a maintenant un peu plus d'un an que la Convention sur le droit de la mer est entrée en vigueur, près de 12 ans après sa signature en 1982. La Convention a mis en place un régime global de réglementation de l'espace marin et établi les droits, responsabilités et obligations des États qui s'y rattachent. Nous sommes maintenant passés de l'étape préparatoire à l'application et nous avons commencé à mettre en place les institutions créées en vertu de la Convention.

La délégation malaisienne a participé aux réunions des États parties en tant qu'observateur. Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Satya Nandan pour la façon avisée dont il a dirigé ces réunions.

S'agissant du Tribunal, la première élection qui, conformément à l'article 4 du Statut, aurait dû avoir lieu dans les six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, a été reportée au 1er août 1996 par la première Réunion des États parties. Lorsque ses membres seront élus, le Tribunal deviendra une institution judiciaire spécialisée qui s'occupera exclusivement des différends concernant le droit de la mer. Dans l'exercice de sa juridiction, le Tribunal appliquera la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, telles que celles du droit international privé et public; du droit maritime, des transports maritimes et de l'amirauté; et du droit concernant l'environnement et l'exploitation minière. Afin d'assurer la crédibilité et le prestige du Tribunal, il est absolument essentiel que seuls les candidats qui ont une compétence reconnue dans le domaine du droit de la mer et qui jouissent de la plus haute réputation d'équité et d'intégrité soient élus. Ce faisant, nous devons demeurer fidèles aux principes de la représentation des principaux régimes juridiques du monde et de la répartition géographique équitable. Pour avoir le meilleur, nous devons être prêts à en payer le prix.

Le financement du Tribunal devra, de toute évidence, être assumé par les États parties lorsque ses 21 membres auront été dûment élus. Toutefois, ma délégation estime que toutes les dépenses encourues pendant la période antérieure aux élections, qui, d'après ce que nous croyons savoir, pourraient s'élever à 191 500 dollars, devraient être à la charge de l'Organisation des Nations Unies puisqu'il s'agit

de dépenses encourues pour des activités confiées au Secrétaire général et non au Tribunal lui-même.

La première session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue cette année. Bien qu'elle ait tenu trois réunions, l'Autorité n'a malheureusement été à même d'élire ni le Conseil, ni le Secrétaire général ni le Comité des finances. Ma délégation espère sincèrement que les consultations intersessions officielles qui auront lieu cette semaine à New York contribueront à éliminer les obstacles actuels afin que le Conseil, le Secrétaire général et le Comité des finances puissent être élus lorsque l'Autorité se réunira de nouveau à Kingston, au mois de mars de l'année prochaine.

Ma délégation note également l'issue fructueuse de la Conférence des Nations Unies qui a abouti à l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Pour nous, cet accord, qui a été ouvert hier à la signature, est un moyen important de coopération mondiale. Il permettra d'assurer la durabilité à long terme de ces stocks de poissons tout en encourageant en même temps l'objectif de leur utilisation maximale. Les États devraient faire preuve d'une grande prudence dans les domaines de la conservation, de la gestion et de l'exploitation de ces stocks afin de protéger les ressources marines biologiques et de préserver le milieu marin. Au cas où il y aurait des différends, les États devraient faire tous les efforts possibles pour les régler par des moyens pacifiques.

Toujours sur ce sujet, je voudrais dire que nous devrions également commencer à accorder une plus grande attention aux effets destructeurs de la pêche hauturière au grand filet dérivant et à ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans. C'est une question qui pourrait devenir très litigieuse si elle n'est pas traitée de façon appropriée très rapidement. Ma délégation s'associe à toutes celles qui ont demandé que l'on prenne d'urgence des mesures internationales à ce sujet. En ce qui concerne la Malaisie, nous avons déjà pris des mesures régulatrices appropriées en ce qui concerne la pêche au filet dérivant afin de préserver les pêches et les ressources en tortues dans nos eaux. Nous avons également pris des mesures analogues en ce qui concerne la pêche par remorqueur pour réduire les prises accessoires et les déchets.

La communauté internationale a travaillé laborieusement pendant de nombreuses années pour mettre en place un régime juridique régissant les questions relatives au droit de la mer. Il nous incombe donc de faire en sorte que ce

régime international ne s'effondre pas du fait de l'action unilatérale et arbitraire d'un État quelconque. Ma délégation est particulièrement préoccupée par la série récente d'essais nucléaires effectués dans la région du Pacifique Sud et par les effets nuisibles que ces essais ont sur les structures marines et l'environnement marin de la région. Nous nous joignons à l'opinion publique mondiale pour exiger qu'il soit mis immédiatement fin à ces essais. Les États, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations qui s'occupent de cette question devraient entreprendre des études sérieuses sur les effets nuisibles de ces activités sur les structures marines et l'environnement marin.

La menace que pourraient représenter les navires de guerre et les sous-marins nucléaires est une autre source de préoccupation croissante pour le milieu marin et la chaîne alimentaire. On signale que des navires de guerre nucléaires rouillés munis de réacteurs nucléaires sont inconsidérément abandonnés sur leurs bases. Certains sous-marins nucléaires ont eu des accidents et ont été perdus en mer. On s'est débarrassé d'autres navires en les laissant simplement couler. La communauté internationale devrait commencer à évaluer l'ampleur des dommages causés à l'environnement marin par ces activités illégales liées au domaine nucléaire.

M. Maitland (Îles Marshall) (*interprétation de l'anglais*) : Comme l'a déclaré dans le débat général cette année S. E. l'Honorable Philip Muller, Ministre des affaires étrangères de la République des Îles Marshall, l'achèvement de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs revêt une importance particulière pour ma délégation. Il a déclaré catégoriquement que notre gouvernement avait l'intention de ratifier cet accord, qui a été parachevé cet été et qui a été signé hier par S. E. l'Ambassadeur Laurence Edwards, au nom des Îles Marshall. Nous sommes reconnaissants à l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, d'avoir présidé la Conférence avec une grande compétence. Notre ministre a également confirmé que les Îles Marshall avaient donné leur plein appui à la candidature de l'ambassadeur au poste de secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, en grande partie en raison des qualités remarquables de dirigeant dont il a fait preuve au cours de cette conférence, ainsi que lors de nombreuses autres réunions portant sur des questions relatives au droit de la mer. Ma délégation a toujours été frappée par la façon irréprochable dont il a

mené les débats où toutes les opinions pouvaient s'exprimer jusqu'à ce qu'il puisse faire une synthèse succincte et précise pour le dégagement d'un consensus.

La Conférence a effectivement été un voyage monumental, dans lequel nous nous sommes embarqués parce que nous reconnaissons tous qu'il y avait une lacune fondamentale dans l'ordre — le droit de la mer — que nous avons essayé d'imposer en ce qui concerne les océans du monde. Nous avons jugé qu'il était nécessaire d'améliorer la conservation et la gestion des pêches puisque les poissons étaient ramenés dans des filets destructeurs du fond des mers. Étant donné que les Îles Marshall sont passées de la tutelle des Nations Unies à l'indépendance, nos préoccupations à l'égard de nos ressources nationales sont devenues primordiales. Nous voulions, d'une part, profiter des avantages importants dont nous connaissons l'existence, tout en souhaitant, d'autre part, maintenir notre tradition séculaire de conservation. Dans le contexte des techniques modernes de pêche, nous nous sommes rendu compte que nous nous heurterions à de nombreux problèmes si nous ne disposions pas d'un accord international établissant les mesures nécessaires.

Ma délégation estime que nous avons été à même d'élaborer un texte équilibré et exhaustif dans cet accord. Les Îles Marshall devront assumer certaines nouvelles responsabilités puisque nous sommes en fait un État de pavillon aussi bien qu'un État insulaire, entouré d'une surface considérable d'océan adjacente à la haute mer. De nouvelles possibilités de coopération nous sont également offertes, et nous pensons particulièrement à l'article traitant des besoins particuliers des pays en développement.

À cet égard, nous travaillerons activement avec nos voisins du Pacifique par l'intermédiaire de notre organisation régionale de pêche, l'Office des pêches du Forum du Pacifique Sud. S'appuyant sur nos partenariats existants, ce nouvel accord donnera une dimension nouvelle à la conservation et à la gestion dans la région.

Enfin, ma délégation s'est fortement réjouie de constater qu'un nombre important d'États, 25 au total, ont signé l'Accord, et que 44 États et la Communauté européenne ont signé, hier, l'Acte final, à la reprise de la sixième session de la Conférence. Nous espérons sincèrement que ces pays ratifieront rapidement l'Accord afin qu'il puisse entrer en vigueur en temps voulu. Le Gouvernement des Îles Marshall a l'intention de présenter l'Accord au Nitjela, son Parlement, pour examen à sa session de janvier, et nous sommes convaincus que le texte sera rapidement adopté. L'Ambassadeur Edwards a l'intention de porter lui-même la

question à l'attention du Parlement en janvier. Je voudrais également dire que la République des Îles Marshall, en raison de l'importance capitale que nous accordons à l'utilisation durable, à la conservation et à la gestion des ressources de haute mer, est devenue l'un des auteurs des trois projets de résolution présentés au titre de ces trois points de l'ordre du jour.

M. Poernomo (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait tout d'abord remercier sincèrement le Secrétaire général d'avoir élaboré le rapport complet sur le droit de la mer, document A/50/713, dont nous sommes saisis, qui constitue une base solide pour nos importantes délibérations à la cinquantième session.

L'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente l'un des efforts les plus importants de la communauté internationale pour créer un régime juridique efficace régissant l'utilisation et le développement durables des mers et des océans et de leurs ressources. Cet instrument historique prend également en compte les divers intérêts des États dans les utilisations de la mer, qu'ils soient stratégiques, politiques ou économiques, et qui revêtent une importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Dans cette importante période de transition, le rapport du Secrétaire général exprime justement la nécessité de consolider les pratiques passées des États dans le domaine du droit international et des questions ayant trait aux affaires maritimes. Il est donc satisfaisant de constater qu'un nombre croissant d'États ratifient la Convention et l'Accord relatif à la partie XI de la Convention. En outre, d'autres efforts récents, y compris l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, expriment la détermination de la communauté internationale à développer et à renforcer l'ordre juridique international pour le développement durable des ressources vivantes et non vivantes des mers et des eaux côtières. Il est indéniable que tous ces progrès importants augurent bien de l'application de la Convention.

À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, en novembre dernier, il est intéressant de noter que trois réunions des États parties ont été convoquées, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention, sur la base des recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, en

vue d'examiner les questions d'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, en particulier, la question des élections, des arrangements budgétaires et administratifs pour la première phase des travaux du Tribunal, et d'autres questions pertinentes. Nous pensons que le coût initial de la préparation des travaux du Tribunal devrait être couvert par le budget de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il a été convenu que l'élection des 21 membres du Tribunal serait reportée au mois d'août 1996, et que le projet d'accord révisé sur les privilèges et les immunités du Tribunal international du droit de la mer serait également parachevé à la prochaine réunion des États parties. Les considérations financières relatives à la création du Tribunal devront également être prises en compte. À ce sujet, le principe coût-efficacité devrait s'appliquer à tous les aspects des travaux du Tribunal, sans pour autant saper son fonctionnement ni son efficacité.

S'agissant de l'Autorité internationale des fonds marins, nous avons pris note de la déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité relative au travail de l'Assemblée au cours de la troisième partie de sa première session, contenue dans le document ISBA/A/L.7/Rev.1. Nous espérons que les consultations informelles qui se tiendront ultérieurement cette semaine aboutiront à des solutions exploitables concernant l'élection des 36 membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, répartis en quatre groupes représentant les divers intérêts de l'exploitation des fonds marins, ainsi que l'élection de 18 membres conformément aux principaux systèmes juridiques mondiaux et à une répartition géographique équitable, en application de l'article 161 de la Convention. La voie sera par conséquent ouverte à la nomination d'un Secrétaire général, permettant ainsi à l'Assemblée de s'acquitter effectivement de ses tâches.

En tant qu'État archipel en développement, l'Indonésie attache la plus haute importance aux bénéfices à retirer du nouveau régime juridique des océans et de son potentiel immense pour aider à la réalisation des objectifs nationaux de développement. Il convient de noter que l'Indonésie et ses pays voisins dans la région du Sud-Est asiatique ont pris l'initiative de favoriser entre eux la coopération dans le domaine du développement des ressources et de l'utilisation rationnelle des océans. Dans le contexte du renforcement de la coopération régionale, l'Indonésie s'est réjouie d'accueillir la série d'ateliers informels sur la question des conflits potentiels dans la mer de Chine méridionale. Nous sommes profondément satisfaits des progrès réalisés dans le cadre de ces ateliers, qui ont identifié des programmes et des projets concrets et pratiques. Ce processus a encouragé les pays de la région à promouvoir les mesures de confiance en faisant

preuve de retenue et en recourant au dialogue et à la coopération. Le développement et l'élargissement de la coopération dans la mer de Chine méridionale non seulement assurera une stabilité constante dans cette mer, mais permettra également de répondre aux besoins urgents de développement des peuples de la région.

Au cours de ces dernières années, nous avons été témoins de l'épuisement des ressources vivantes dans certaines parties des océans et à l'émergence de menaces de plus en plus manifestes à l'environnement. À cet égard, la protection de l'environnement marin et une conservation effective et équilibrée doivent demeurer une priorité de l'ordre du jour international.

C'est dans ce contexte impérieux que nous croyons que l'entrée en vigueur de la Convention, l'adoption de l'Agenda 21, l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, le plan d'action mondial pour la protection du milieu marin à partir des activités terrestres, et l'examen de la mise en oeuvre du chapitre 17 de l'Agenda 21 par la Commission du développement durable en 1996, tels qu'ils ont été signalés dans le rapport du Secrétaire général, sont des faits qui auront un impact politique profond sur la protection de l'environnement et la mise en valeur durable des ressources.

L'Indonésie a eu grand plaisir à participer le 4 décembre 1995 à la signature de l'Accord et de l'Acte final concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet important événement représente un jalon dans les efforts que fait la communauté internationale pour atteindre l'objectif commun que sont la conservation et l'utilisation à long terme des ressources marines biologiques des vastes mers et océans. À cet égard, l'Indonésie voudrait dire à l'Ambassadeur Satya N. Nandan sa sincère reconnaissance pour l'habileté et la diplomatie avec lesquelles il a présidé la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cet important instrument, qui a été adopté sans vote le 4 août 1995, facilitera l'application des dispositions pertinentes de la Convention concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer dans les zones qui se trouvent en dehors des juridictions nationales, grâce à la promotion d'une coopération internationale renforcée dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Cet instrument historique a créé un régime juridique pour régir la conservation et la gestion des ressources des pêcheries, en assurant leur rendement viable et la protection de l'environnement fragile de la terre en se fondant sur les responsabilités partagées de la communauté internationale. À cet égard, il demande le renforcement de la coopération, y compris la coopération technique aux échelons bilatéral, sous-régional, régional et multilatéral afin de créer les mécanismes qui permettront d'assurer la pêche responsable en haute mer et de fournir l'assistance nécessaire aux pays en développement. Cette coopération devrait être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention et devrait se fonder sur la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, comme l'ont signalé les pays non alignés, coopération qui permettra aux États de se conformer effectivement aux objectifs de la bonne gestion et de la conservation. En outre, l'Accord a mis en place des mécanismes d'application et de respect pour mettre en oeuvre ses dispositions.

En conclusion, la délégation de l'Indonésie pense que c'est un très grand plaisir que de pouvoir coparrainer le projet de résolution sur le droit de la mer à cette cinquantième session historique de l'Assemblée générale. À l'heure actuelle, le projet de résolution dont nous sommes saisis reflète l'attachement continu des États membres aux idéaux et aux principes consacrés dans la Convention. Nous espérons qu'un plus grand nombre de pays deviendront parties à la Convention et adhéreront à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, afin d'atteindre l'objectif de la participation universelle.

M. Olsen (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai eu l'honneur de prendre la parole à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs lors de l'adoption par la Conférence d'un Accord juridiquement contraignant le 4 août dernier.

À cette occasion, j'ai décrit l'adoption de l'Accord comme un fait historique dans le domaine des relations régissant les pêcheries internationales. En même temps, j'ai souligné que l'Accord avait un sens et une signification plus larges. Nous avons en fait donné au monde un exemple opportun et puissant de ce qu'il y a de mieux chez les peuples et gouvernements : la volonté de chercher le compromis raisonnable et le règlement pacifique de questions difficiles, et de permettre au droit de régner dans leurs relations les uns avec les autres.

Ayant signé hier l'Accord au nom de la Norvège, mes sentiments n'ont pas changé. Nous sommes de fait parvenus

à un Accord très prometteur. Il s'agit maintenant de traduire ces promesses en réalités. Cela exige l'acceptation la plus rapide et la plus étendue possible de l'Accord aussi bien dans le droit que dans les faits.

À cet égard, j'ai été encouragé de voir qu'un si grand nombre d'États aient pu signer l'Accord le jour même où il a été ouvert à la signature. Ceux qui maintenant ont signé l'Accord sont dans l'obligation juridique de ne pas faire obstacle à ses objectifs et à ses buts et se trouvent dans l'obligation politique et morale d'assurer une ratification rapide. Quant à nous, nous avons entamé les préparatifs de ratification. Nous avons l'intention de présenter l'Accord au consentement de l'Assemblée nationale au début de l'année prochaine. J'espère que les 30 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord seront obtenues sans délai.

Pour ceux qui peuvent obtenir une ratification rapide, il n'est pas nécessaire de prévoir une application provisoire, à condition que l'Accord entre rapidement en vigueur. Si cela ne se produisait pas, et pour ceux qui ont besoin de plus de temps pour la ratification, la possibilité d'une application provisoire mérite d'être examinée.

Pour l'instant néanmoins, et pour un certain temps, selon les circonstances, l'Accord devrait être appliqué de facto dans la plus grande mesure possible, quel que soit son statut juridique. Je ne dis pas cela par manque de respect à l'égard des mesures formelles prévues dans l'Accord lui-même au sujet de son entrée en vigueur, mais par préoccupation pour l'intégrité de l'Accord.

Ainsi, les grands principes de l'Accord en matière de conservation et de gestion devraient être appliqués dès maintenant, étant bien entendu que l'application et le règlement des différends exigent dans une large mesure des relations de traité appropriées. Une attention particulière doit être accordée aux questions fondamentales de répartition des ressources et de réglementations techniques. Si ces questions sont examinées sans tenir dûment compte des dispositions de l'Accord, le danger existe que nous sapions l'Accord avant qu'il ait eu la possibilité de porter ses fruits. Donc, il n'est ni suffisant ni approprié maintenant de s'appuyer sur la pratique antérieure dans les négociations actuelles sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cette pratique n'est pas nécessairement conforme aux dispositions de l'Accord.

Je voudrais donner à l'Assemblée quelques exemples de ce que j'ai à l'esprit : tout d'abord, pour les stocks de poissons chevauchants, l'Accord oblige les États de convenir des mesures nécessaires pour la conservation de ces stocks

dans les zones adjacentes des hautes mers. Prétendre que cette obligation s'applique également aux zones relevant de la juridiction nationale serait clairement contraire à l'Accord. Deuxièmement, le principe essentiel de la compatibilité des mesures de conservation et de gestion est que les mesures adoptées à l'intérieur des zones de juridiction nationale seront prises en compte à l'extérieur de ces zones et que les mesures établies pour les hautes mers ne saperont pas les mesures adoptées à l'intérieur des zones de juridiction nationale.

Il ressort très clairement du texte de l'Accord qu'il n'y a pas d'obligation similaire de tenir compte des mesures adoptées à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale pour la mise en place de mesures à l'intérieur de ces zones. Il n'y a pas de disposition réciproque. Troisièmement, dans plusieurs cas, l'Accord prévoit différents types de dépendance à l'égard des pêcheries qui doivent être pris en compte et utilisés en tant que critères à des fins diverses. Le type de dépendance qui s'appliquerait est clairement défini dans chaque cas. Il serait donc erroné de fusionner ces critères pour en faire un critère de dépendance unique.

En résumé, nous en sommes à une étape cruciale aussi bien pour ce qui est de préserver l'intégrité de l'Accord que d'assurer son statut au titre du droit international.

Si nous voulons atteindre ces objectifs, il faut que les États soient motivés et que l'Accord soit considéré comme un instrument d'utilité mondiale pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. En même temps, les États doivent concevoir cet accord comme étant dans leur propre intérêt national.

Pour savoir si tel est le cas, il faut tenir compte de la situation dans son ensemble. Nous nous trouvons devant une alternative fondamentale, à savoir choisir entre une réglementation internationale globale et équilibrée des stocks, d'une part, et le statu quo actuel, de l'autre.

Je suis persuadé que si on laisse le statu quo actuel se perpétuer, tout le monde sera perdant. Il s'ensuivrait inévitablement une nouvelle détérioration des principales ressources halieutiques internationales. En même temps, le risque de nouveaux conflits en haute mer augmenterait et, comme l'a expliqué le Président de la Conférence dans sa déclaration de clôture, le 4 août, il serait nécessaire que certains États — ils y seraient en fait encouragés — engagent une action unilatérale en raison de l'échec de leurs efforts pour tenter de résoudre des problèmes qui ne peuvent être réglés que de façon multilatérale. Les répercus-

sions possibles sur l'ensemble du droit de la mer sont évidentes pour tout le monde.

En tout état de cause, ces raisons sont suffisamment urgentes pour appliquer l'Accord de bonne foi; en outre, l'Accord veille à équilibrer soigneusement les différents intérêts nationaux en jeu. Chacun d'entre nous, y compris mon propre pays, a dû donner quelque chose pour que l'Accord soit possible. Néanmoins, on prétend que l'Accord va trop loin en protégeant les droits de certains États au détriment d'autres. En particulier, on soutient que l'Accord se préoccupe beaucoup trop des opinions des États côtiers et ne se soucie pas assez des inquiétudes des États qui pêchent en des lieux très éloignés. À mon avis, une telle perception de l'Accord est partielle. J'aimerais essayer de mettre les choses au clair.

Il est indéniable, bien sûr, que l'Accord est un instrument satisfaisant du point de vue des États côtiers. Toutefois, cela n'est pas tant le reflet d'un changement des principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qu'une reconnaissance et une confirmation, en termes détaillés et précis, de la prééminence des intérêts des États côtiers consacrés dans la Convention de 1982. En même temps, l'Accord tient pleinement compte des intérêts légitimes établis. Comme l'a signalé ma délégation à maintes reprises à la Conférence, notre intention n'a jamais été d'empêcher ces intérêts de bénéficier des fruits de l'Accord. Il ressort clairement des dispositions essentielles de l'Accord, notamment des articles 7 et 11, que les intérêts établis sont bien protégés.

Dans cette évaluation de l'équilibre des intérêts, il y a un autre élément important qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut éviter que l'Accord soit considéré comme un véhicule exclusivement réservé aux pays développés. Toute une partie de l'instrument est consacrée aux besoins des États en développement. En outre, les intérêts des États en développement sont pris en compte dans d'autres dispositions essentielles de l'Accord, entre autres les articles 5 et 11, et donc, en plus de traiter d'un problème environnemental d'importance majeure, l'Accord assume également une perspective de développement.

Dans la discussion des facteurs de motivation, il y a enfin un aspect particulier de l'Accord qui mérite d'être examiné : la question du respect de cet accord en haute mer par des États autres que l'État du pavillon. Il ne fait guère de doute que dans ces circonstances les dispositions en la matière constituent l'un des principaux piliers de l'Accord. Il ne peut y avoir de doute non plus qu'il s'agit là d'une

innovation en matière de droit international. Par ailleurs, la responsabilité principale de l'État du pavillon est réaffirmée et le cadre d'action d'autres États que l'État du pavillon est défini avec des garanties claires contre les abus. Je voudrais dire officiellement que le Gouvernement norvégien prend ces garanties très au sérieux. Elles seront strictement observées. Je voudrais dire également officiellement que nous sommes prêts à nous associer à d'autres États, dans le cadre de discussions constructives sur la mise en place de procédures destinées à faire appliquer l'Accord dans le cadre des organisations ou d'arrangements pertinents.

J'ai décrit les mérites de l'Accord et les raisons pour lesquelles il devrait être appliqué aussi rapidement et largement que possible. Je manquerais à mon devoir si je ne saisisais pas cette occasion pour rendre un hommage particulier à l'homme qui l'a rendu possible, l'Ambassadeur

Satya N. Nandan des Fidji, Président de la Conférence. Il a fait un travail magnifique et mérite les plus grands éloges.

J'espère et je crois que notre travail n'aura pas été vain. Nous devons à nous-mêmes et aux générations futures d'achever le processus qui vient d'être enclenché.

Je voudrais, pour terminer, rappeler que la Norvège est prête, en partenariat avec ses amis de la région du nord-est de l'Atlantique, à relever ce défi.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Après la levée de cette séance, nous tiendrons une réunion commémorative spéciale à la mémoire de feu le Premier Ministre d'Israël, S. E. M. Itzhak Rabin. Toutes les délégations sont invitées à y assister.

La séance est levée à 12 h 15.